



CERM
Martigny

STATUTS DU CERM

24.03.1999

I RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Art. 1

Sous la raison sociale "CERM", il est constitué, avec siège à Martigny et pour une durée indéterminée, une société coopérative, conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre XXIX du Code des Obligations.

Art. 2

La société a pour but la construction et l'exploitation d'un complexe de bâtiments devant servir à des expositions, des congrès, des réunions et à des manifestations telles que fêtes populaires, bals, concerts, sports, etc...

Elle peut effectuer toute opération financière ou commerciale en rapport avec son but ou apte à le favoriser. Elle peut en outre prendre des participations, fonder ou financer des entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Elle acquerra à cet effet, de la Commune de Martigny, à titre gratuit, un droit de superficie érigé en droit distinct et permanent sur les parcelles no 10753 / 10756 / 10757 / 10765 / 10764 / 10766 / 10767 / 10769 / 10770 / 10772 / 10773 / 10834 / 10774 / 10835 / 10776 / 13421 - de la Commune de Martigny, d'une surface totale de 23889 m².

II ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Art. 3

La société se compose de toute corporation de droit public, de toute personne physique ou morale désireuses de contribuer à atteindre le but de la société.

La demande d'admission doit être faite par écrit à l'administration qui statue sur l'admission ou le rejet sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale dans les 30 jours. La souscription d'une part sociale implique l'adhésion aux présents statuts. Le montant des souscriptions doit être versé sur réquisition du Comité conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article 867 CO.

Art. 4

Les associés sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. Ceux-ci sont uniquement garantis par les biens de cette dernière.

Art. 5

La qualité d'associé s'éteint :

- a. par la sortie, qui doit être déclarée par écrit une année avant la fin d'un exercice annuel, soit un an avant le 31 décembre de chaque année; la sortie ne peut avoir lieu qu'après paiement intégral des parts souscrites et sous réserve des dispositions des articles 842 et 843 CO.
- b. par l'exclusion.
- c. par la dissolution ou le décès. Le ou les héritiers d'un membre décédé à qui est dévolue la ou les parts sociales sont de plein droit membres de la société.

Art. 6

L'administration peut exclure un membre s'il agit contrairement aux intérêts de la société et se rend indigne d'en faire partie.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans le délai de dix jours, après la notification par pli recommandé de la décision d'expulsion. Demeure réservé le recours au juge conformément aux dispositions de l'art. 846 CO.

Art. 7

Les associés sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit à la fortune sociale et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 865 al. 2 CO.

III ORGANISATION

Art. 8

Les organes de la société sont :

- a. l'assemblée générale;
- b. l'administration;
- c. le contrôle.

A. L'assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société.

Elle a lieu au siège de la société, chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 10

Des assemblées extraordinaires pourront avoir lieu :

- a. lorsque l'assemblée générale ordinaire l'aura décidé;
- b. sur décision de l'administration;
- c. sur demande motivée du dixième des associés ou de trois d'entre eux si le nombre est inférieur à 30;
- d. dans les cas prévus par la loi.

Art. 11

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par l'organe de contrôle.

Art. 12

L'assemblée générale doit être convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par écrit à chaque associé et par publication dans le Bulletin Officiel.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Art. 13

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts;
- b. de nommer les administrateurs, les contrôleurs, le président et le vice-président;
- c. d'approuver les comptes d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif, et sur le projet de budget;
- d. de donner décharge aux administrateurs;
- e. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Art. 14

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque associé a droit à une voix.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils.

Art. 15

Une assemblée générale régulièrement convoquée peut prendre valablement ses décisions quel que soit le nombre des associés présents.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante s'il s'agit de décisions tandis que pour les élections c'est le sort qui décide.

En règle générale, les décisions et les élections se font à main levée.

Si un dixième des membres présents le demande, la votation doit se faire au scrutin secret.

Sont en outre réservées les dispositions contraires et impératives de la loi.

B. L'administration

Art. 16

L'administration se compose de cinq à treize membres élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Les administrateurs, dans leur majorité, doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse. L'un ou deux administrateurs suisses domiciliés en Suisse, doivent avoir qualité pour représenter la société.

Les membres de l'administration sont rééligibles. Les mandats de secrétaire et de caissier pourront être confiés à la même personne.

La Commune de Martigny est représentée de droit selon le barème suivant : dans une administration de 5 ou 7 membres, la Commune aura deux représentants, dans une administration de 9 à 13 membres, elle aura 3 représentants.

L'administration peut confier certaines tâches à un comité de direction restreint.

Art. 17

L'administration peut confier tout ou partie de ses pouvoirs à un gérant qui n'aura pas nécessairement la qualité d'associé et dont les attributions seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 18

L'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent.

Elle doit le faire dès que la majorité de l'administration le demande.

Elle ne pourra prendre de décision valable qu'avec au moins la présence de la majorité de l'administration.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents et au second tour de scrutin à la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19

Les attributions de l'administration sont :

- a. l'administration générale de la société;
- b. la nomination du secrétaire;
- c. la convocation de l'assemblée générale;
- d. la fixation de l'ordre du jour des assemblées générales;
- e. l'établissement du rapport annuel et des comptes à présenter à l'assemblée générale sur la marche de la société;
- f. l'acceptation ou le rejet des demandes d'admission;
- g. l'exclusion des membres;
- h. la désignation des membres du comité de direction et du gérant.

Art. 20

L'administration représente la société.

Art. 21

La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire.

Art. 22

Le président convoque le comité et arrête les tractanda. Il prépare le rapport annuel à présenter à l'assemblée générale et contrôle l'activité du secrétaire.

Art. 23

Le vice-président remplace le président empêché de fonctionner.

C. Organe de contrôle

Art. 24

L'assemblée désigne une société fiduciaire comme organe de contrôle. Son mandat doit être renouvelé chaque année. Les réviseurs délégués par la fiduciaire doivent avoir les qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leur tâche auprès de la société soumise à révision. Ils doivent être indépendants du conseil

d'administration.

Ils ont les attributions prévues par les articles 907-909 du Code des obligations.

IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25

La société crée un capital social au moyen de parts sociales de Fr. 1'000.00 qui seront émises par elle et constatées dans des titres. La possession du titre vaudra comme pièce constatant la qualité d'associé.

Chaque personne qui entre dans la société doit acquérir un titre au moins.

Les titres seront établis au nom de l'associé et n'ont pas le caractère de papier valeur.

Art. 26

Les finances de la société sont alimentées par la contre-valeur des parts sociales émises, par le produit de l'exploitation des installations et par des dons et des subventions.

Pour ses investissements, la société pourra en outre recourir à l'emprunt.

Art. 27

L'administration doit déposer au siège de la société le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux dispositions légales, de même que le rapport des contrôleurs, au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Art. 28

Tout bénéfice réalisé sur l'exploitation devra être affecté à l'amortissement des dettes de la société jusqu'à extinction complète de celles-ci.

Lorsque les dettes seront amorties, le bénéfice sera affecté à la constitution d'un fonds de rénovation.

Lorsque ce fonds de rénovation sera jugé suffisant par la majorité de l'assemblée générale, il pourra être fait une répartition aux sociétaires au prorata du nombre de parts sociales détenues par eux. Toutefois, les montants répartis aux sociétaires seront limités à 6 % des parts sociales, le versement de tantièmes est exclu. Sont réservées les dispositions de l'article 860 du Code fédéral des obligations.

Art. 29

La société durera aussi longtemps que ses membres seront disposés à poursuivre le but commun. Toute décision de dissolution devra être soumise à l'assemblée générale et renvoyée au comité qui en référera à une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci pourra décider valablement à la majorité des 2/3 des membres de la société. Si cette majorité qualifiée n'est pas obtenue, la dissolution pourra intervenir à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une deuxième assemblée.

Art. 30

En cas de dissolution, la liquidation sera faite par les administrateurs en charge, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Après remboursement des parts sociales versées, le solde de la fortune sera affecté obligatoirement à des buts reconnus d'utilité publique. Les liquidateurs seront chargés de cette affectation.

Art. 31

Les publications ont lieu dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais en tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites dans la Feuille Officielle suisse du Commerce.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 2 février 1976, et modifiés en assemblée générale du 13 septembre 1976.

L'article 16, alinéa 1 et 3, a été modifié en assemblée générale du 26 mars 1993.

A l'article 2, un 2^e alinéa (nouveau) a été ajouté pour compléter les buts de la Société. Cette adjonction a été adoptée en assemblée générale du 13 mars 1996.

L'article 24 -organe de contrôle- a été totalement modifié en assemblée générale du 26 mars 1997.

L'article 7 a été totalement modifié en assemblée générale du 24 mars 1999.

CERM - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE



Gilbert Dubouff
Président



André Coquoz
Directeur